

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 09-53/2022**

Date de convocation : 7 octobre 2022

Date d'affichage : 7 octobre 2022

Objet : Approbation du rapport 2022 de la CLECT de Valence Romans Agglo

L'an deux mil vingt-deux et le onze octobre à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Michel sur Savasse régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre COLOMB, Maire.

Présents : Pierre COLOMB - Jérôme MALORON - Ghislaine BARTHELON - Frédéric BERNE - Virginie TARDY - Jérôme GUILLOUD - Sébastien CARMET - Séverine CAPOGNA - Carole MOTTUEL

Absents, excusés : Audrey MORGANTINI - Pierre FERRIER - Anne-Lise CALABRIN - Annabelle MORILLAS - Sébastien RUAZ

Procurations : Audrey MORGANTINI à Carole MOTTUEL, Pierre FERRIER à Séverine CAPOGNA, Anne-Lise CALABRIN à Virginie TARDY, Annabelle MORILLAS à Ghislaine BARTHELON

Carole MOTTUEL a été nommée secrétaire de séance.

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission ;

Vu l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;

Vu les séances de la CLECT du 15 juin, à laquelle M. COLOMB (titulaire) et M. CARMET (suppléant) ont été régulièrement convoqués.

Vu le rapport de la CLECT qui fixe l'évaluation des charges nettes transférées au 1er janvier 2022 ;

Considérant le travail accompli par la CLECT afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées aux compétences transférées à la CA Valence Romans Agglo au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce rapport, même dans le cas où la commune n'est pas concernée par un transfert de compétence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport ci-annexé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Valence Romans Agglo au titre des charge transférées au 1er janvier 2022

AUTORISE le Maire à réaliser toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Fait à Saint Michel sur Savasse, le 12 octobre 2022

Le Maire

Pierre COLOMB





COMMISSION LOCALE D'EVALUATION
DES CHARGES TRANSFEREES
(CLECT)

**EVALUATION DES CHARGES
TRANSFEREES EN 2022
- RAPPORT -**

Table des matières

PREAMBULE	4
1. CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE	5
1.1. Rôle et composition de la CLECT	5
1.2. Evaluation des dépenses de fonctionnement	5
1.3. Evaluation des dépenses liées aux équipements transférés	6
1.4. Vote du rapport de CLECT	6
1.5. Versement des attributions de compensation	7
2. TRANSFERT DE LA PISCINE DE CHABEUIL.....	8
2.1. Charges de fonctionnement	8
2.2. Charges d'investissement.....	8
2.2.1. Coût Moyen Annualisé (CMA) Renouvellement	8
2.2.2. Coût Moyen Annualisé (CMA) Maintenance et acquisitions.....	9
2.2.3. Synthèse.....	9

PREAMBULE

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que la Commission locale d'évaluation des transferts de charges nommée ci-après CLECT est saisie à chaque transfert. Elle en détermine les conséquences financières entre communes et intercommunalité.

Le présent rapport constitue la synthèse des travaux effectués par la CLECT en 2022. Ceux-ci ont uniquement porté sur le transfert de la piscine de Chabeuil.

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLECT afin de déterminer le montant des attributions de compensation¹ versées aux communes.

¹ Pour mémoire, l'attribution de compensation est égale aux produits de fiscalité transférée perçus par la commune l'année précédant celle du transfert des produits diminués du coût net des charges transférées.

1. CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE

1.1. Rôle et composition de la CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, « *il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. »

En 2022, la CLECT s'est réunie à une seule reprise, le 15 juin.

S'agissant de sa première réunion depuis le renouvellement des conseils municipaux de 2020, il a tout d'abord été nécessaire de procéder à l'élection :

- Du président : Christian Gauthier
- De la vice-présidente : Geneviève Girard.

Ensuite, les membres ont débattu sur les propositions d'évaluation des charges liées au transfert de la piscine de Chabeuil et ont adopté les montants en fonctionnement et en investissement.

1.2. Evaluation des dépenses de fonctionnement

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « *les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents le transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »*

Les ressources afférentes à ces charges de fonctionnement sont prises en compte afin de déterminer une charge nette.

Depuis la CLECT 2016 qui avait traité de nombreux transferts de charges, la même méthodologie est appliquée par chaque CLECT, par souci de cohérence avec les évaluations des années précédentes et d'équité entre les communes.

De manière générale, la CLECT retient la méthode suivante avec des retraitements potentiels pour déterminer une année de référence dès lors que les éléments du dernier compte administratif s'avèrent discordants. Ainsi, les charges et produits exceptionnels sont retraités le cas échéant.

Eléments financiers	Principes validés en CLECT
<u>Dépenses</u>	
Chapitres 011, 012, 65	Année N-1, moyenne des 3 dernières années ou détermination d'une année de référence normalisée.
<u>Recettes</u>	
Chapitres 70, 74, 73 et 75	Méthode similaire : N-1 ou alignement sur une année de référence par calcul d'une moyenne des 3 dernières années ou normalisation sur une année de référence.

La CLECT se prononce également sur l'application de frais de structure (coût d'administration générale, dépenses indirectes non affectées...) aux charges de fonctionnement directes.

1.3. Evaluation des dépenses liées aux équipements transférés

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. »

Sur la base de ces indications, la CLECT 2016 a retenu différentes méthodologies d'évaluation des coûts moyens annualisés des équipements transférés. Comme en fonctionnement, les CLECT suivantes ont décidé d'appliquer les mêmes méthodologies par souci de cohérence avec les évaluations des années précédentes et d'équité entre les communes. La méthodologie retenue en 2022 est expliquée de manière plus détaillée en partie 2 du rapport.

1.4. Vote du rapport de CLECT

Le présent rapport est adressé aux 54 communes de l'Agglomération, pour délibération concordante de chaque conseil municipal. La condition de majorité pour le vote de chaque conseil municipal est la majorité simple.

Pour être validé, le rapport de CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois, à savoir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

Tous les Conseils municipaux doivent se prononcer suite à la notification du rapport par Valence Romans Agglomération. Toutes les communes doivent délibérer sur ce rapport de CLECT, y compris celles n'étant pas concernées par les transferts de charges en 2022.

Attention, l'absence de délibération est réputée défavorable en raison de la formulation de l'article 1609 nonies C issue de la loi de finances pour 2017.

Lors de sa dernière séance de l'exercice 2022, le conseil communautaire :

- prendra acte des résultats du vote des conseils municipaux sur le rapport de CLECT
- votera le montant définitif de l'attribution de compensation de chaque commune pour 2022 sur la base du rapport de CLECT adopté.

Dans l'hypothèse où le rapport de CLECT n'obtiendrait pas la majorité qualifiée et ne serait donc pas approuvé, l'article 1609 nonies C prévoit que c'est au Préfet d'arrêter le coût net des charges transférées. Dans ce cas, ce dernier procède à un recalcul de l'ensemble des charges issues des comptes administratifs. Il n'est pas lié par les travaux de la CLECT et se doit d'actualiser l'ensemble des montants retenus à la valeur 2022 après application de l'indice des prix hors tabac pour les dépenses de fonctionnement et de la formation brute de capital fixe des administrations publiques en investissement.

1.5. Versement des attributions de compensation

- *En section de fonctionnement*

Les modalités de versement des attributions de compensation de la communauté d'agglomération aux communes sont déterminées librement. Déterminées à titre provisoire avant le 15 février de l'année, elles sont actuellement versées mensuellement par douzième. Aussi, les ajustements entre attribution de compensation provisoire et définitive sont réalisés sur le dernier versement. Pour les communes ayant une attribution de compensation négative, l'Agglomération émet des titres de recettes, par quart tous les trimestres, avec éventuellement un ajustement sur le dernier titre.

- *En section d'investissement :*

Les titres de recettes à l'encontre des communes ayant opté pour l'AC d'investissement sont établis par quart tous les trimestres.

A la suite du Conseil communautaire de décembre, l'Agglomération émettra les titres de recettes à l'encontre des communes ayant opté pour la bascule d'une partie de leur AC en investissement

- *Versement de la neutralisation*

La neutralisation liée aux charges d'investissement transférées a été versée début 2022. Un ajustement sera éventuellement réalisé sur décembre en fonction des décisions de la CLECT 2022.

A titre d'information, les imputations comptables des différents flux financiers sont les suivantes (M14) :

		Agglomération	Communes
Attribution de compensation	<i>Section de fonctionnement</i>		
	Versée par l'Agglomération / perçue par les communes	739211	73211
	Versée par les communes / perçue par l'Agglomération	73211	739211
	<i>Section d'investissement</i>		
	Versée par les communes / perçue par l'Agglomération	13146	2046
Neutralisation	Versée par l'Agglomération / perçue par les communes	<i>Section de fonctionnement</i>	
		62875	70876
			<i>Section d'investissement</i>
		2041412	1328

2. TRANSFERT DE LA PISCINE DE CHABEUIL

Suite à la nouvelle qualification de l'intérêt communautaire « piscines avec plusieurs bassins de nage et les centres aquatiques », la piscine de Chabeuil a été transférée à l'Agglomération au 1^{er} janvier 2022.

En 2016, la CLECT avait réalisé l'évaluation des charges suite aux transferts des piscines de Bourg-les-Valence, Valence et Romans-sur-Isère.

En 2022, la CLECT s'est appuyé essentiellement sur méthodologie retenue en 2016.

2.1. Charges de fonctionnement

Plusieurs méthodes, cohérentes avec les principes évoqués plus hauts ont été proposées.

La CLECT a écarté de l'évaluation l'exercice 2020. Cette année de crise sanitaire n'étant pas représentative d'une année d'exploitation normale de l'équipement. Ainsi, c'est la moyenne de la charge nette sur 3 ans 2018-2019-2021 qui a été retenue.

La CLECT a décidé d'appliquer un taux de 5 % de frais de structure sur la charge nette retenue. Cette somme permet de tenir compte des dépenses indirectes liées à l'exercice de la compétence (frais d'administration générale, dépenses indirectes non affectées...)

	Hypothèse retenue par la CLECT
Dépenses de fonctionnement (moyenne 2018-2019-2021)	91 553 €
Recettes de fonctionnement (moyenne 2018-2019-2021)	31 388 €
Charge nette	60 165 €
<i>Frais de structure</i>	3 008 €
Coût de fonctionnement total	63 173 €

2.2. Charges d'investissement

2.2.1. Coût Moyen Annualisé (CMA) Renouvellement

Le CMA renouvellement des piscines transférées en 2016 avait été calculé de la sorte :

$$\frac{\text{Coût connu ou coût simulé déflaté} + \text{charges financières (3\% sur 20 ans)}}{30 \text{ ans}}$$

En contrepartie, l'Agglomération reverse l'équivalent aux communes pendant une durée déterminée en fonction de la vétusté de l'équipement et au maximum durant 25 ans pour un équipement neuf. Il s'agit du mécanisme de neutralisation.

La piscine de Chabeuil a fait l'objet d'une grosse révision en 2015. Cependant les travaux réalisés sont insuffisants pour être qualifiés de restructuration complète. Le CMA de renouvellement nécessite une approche plus large du coût d'opération d'un tel équipement. Aussi, la CLECT a retenu :

- un coût simulé de 2,6 M HT €. Ce montant correspond aux coûts connus de la restructuration de la piscine de Chabeuil. Ce coût a été déflaté à sa valeur 2015, et il a été tenu compte d'un taux de subvention théorique de 20 %.

- des charges financières calculées pour un emprunt de 3 % sur 20 ans.
- En contrepartie et afin de tenir compte des travaux précédemment effectués, le CMA renouvellement sera compensé à la commune de Chabeuil via un flux de neutralisation pendant une durée de 10 ans.

		Montant HT 2022	Montant HT valeur 2015	Taux subvention	Montant retenu
Travaux	Coût remise à neuf BLV (hors aléas)	2 600 000 €	2 273 203 €	20%	1 818 562 €
	CMA 30 ans				60 619 €
Frais financiers	Intérêts				554 951 €
	CMA frais financiers sur 30 ans *				18 498 €
CMA total					79 117 €
* déduits de l'AC de fonctionnement					

2.2.2. Coût Moyen Annualisé (CMA) Maintenance et acquisitions

Deux autres coûts moyens annualisés sont habituellement calculés par la CLECT lors des transferts d'équipement :

- CMA Maintenance entretien : il correspond au coût de l'entretien courant imputé en section d'investissement
- CMA Acquisitions : Il permet de faire face aux dépenses d'achat de mobiliers et matériels imputés en section d'investissement.

En 2016, la CLECT avait évalué ces dépenses par ratio à la ligne d'eau : 4 000 €/ligne d'eau pour la maintenance et 1 000 € / ligne d'eau pour les acquisitions.

La CLECT 2022 a décidé d'appliquer ces mêmes ratios à la piscine de Chabeuil, en proratisant cependant au nombre de mois d'ouverture puisque cet équipement n'est utilisé que pendant la période estivale.

Ainsi, avec 6 lignes d'eau et 3 mois d'ouverture :

- CMA Maintenance : 6 000 €
- CMA Acquisitions : 1 500 €

2.2.3. Synthèse

	Montant CMA	Neutralisation
CMA Renouvellement	79 117 €	10 ans, avec déduction emprunt
CMA Maintenance	6 000 €	
CMA Acquisitions	1 500 €	
TOTAL	86 617 €	

En 2018, la commune a opté pour l'AC d'investissement. Les charges liées à l'investissement sur cet équipement viendront donc majorer l'ACI versée par la commune. Hors frais financiers, déduits de l'AC de fonctionnement.

La commune a contracté un emprunt en 2015 affecté aux travaux de la piscine. Il est de fait transféré à l'Agglo et le montant des annuités sera déduit de la neutralisation.